



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N°09/24

relatif à Bougy-Saint-Martin (projet routier)

Dans sa séance du 29 avril 2025, le Conseil communal d'Aubonne a décidé de voter le décret suivant :

- lève les oppositions formulées à l'encontre du projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin soumis à l'enquête publique du 26 août au 25 septembre 2023 (PR 203'271, P226'922, désormais PR 230'295) et adopte les projets de réponses aux oppositions figurant dans le préavis municipal 09/24 ;
- adopte le projet routier relatif à Bougy-Saint-Martin (PR 203'271, P226'922, désormais PR230'295) ;
- autorise la Municipalité à entreprendre toutes démarches pour mener ce projet à terme et à plaider si nécessaire devant toute instance saisie ;
- transmet ce dossier au Département compétent pour approbation.

Ce règlement a été approuvé par la Cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) en date du 13 janvier 2026 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 20 janvier 2026.

En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Aubonne, le 20 janvier 2026

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*